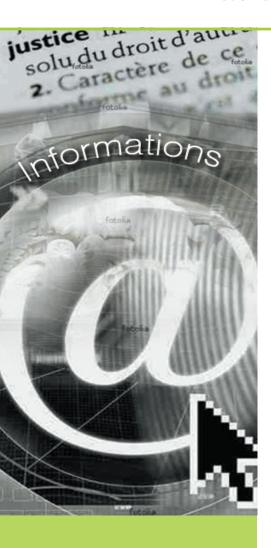


Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



# Au sommaire

Droit Fiscal	1
Droit des Sociétés	3
Droit Commercial	4
Droit Social	4
Brèves	5

# **Droit Fiscal**

# Les principales mesures de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012

Le 16 août 2012, a été adoptée la deuxième loi de finances rectificative pour l'année 2012.

Cette loi constitue la première étape de la réforme fiscale et du redressement des comptes publics envisagés par le nouveau gouvernement.

Tant les particuliers (I), que les entreprises (II), ont vu leur fiscalité sensiblement s'alourdir.

## I. FISCALITE DES PARTICULIERS

La fiscalité des particuliers est sensiblement alourdie notamment par le durcissement des droits de mutation à titre gratuit (A) et l'institution d'une contribution exceptionnelle sur la fortune (B).

# A. Le durcissement des droits de mutation à titre gratuit

La fiscalité des donations et des successions est alourdie sur plusieurs points :

- 1) Le montant de l'abattement personnel applicable en ligne directe (successions ou donations au profit des parents, enfants, petits enfants, etc.) est réduit de 159.325 € à 100.000 €. Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17 août 2012.
- 2) Le délai de rappel fiscal des donations antérieures est allongé de 10 à 15 ans. Par ailleurs, le dispositif de lissage mis en place l'année dernière afin d'atténuer le

- passage de 6 à 10 ans du délai de rappel fiscal est supprimé. Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17 août 2012.
- 3) Corrélativement à l'augmentation de 10 à 15 ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures, le **délai** renouvellement des dons de sommes d'argent exonérés (ex « donation Sarkozy ») est porté de 10 à 15 ans. Cependant, la limite d'exonération reste fixée à 31.865 € par période de 15 ans. Désormais, l'âge du donateur ne doit pas excéder 80 ans. Ces dispositions s'appliquent donations consenties à compter du 17 août 2012.

# (suite)

# B. L'institution d'une contribution exceptionnelle sur la fortune

Afin d'annuler les effets de l'allégement de l'ISF décidé en 2011 en vue du redressement des finances publiques, la deuxième loi de finances pour 2012 institue, à la charge des redevables de l'ISF, au titre de la seule année 2012, une contribution exceptionnelle sur la fortune calculée selon un tarif progressif identique à celui appliqué pour le calcul de l'ISF dû au titre de 2011.

Applicable au titre de la seule année 2012, cette mesure sera suivie d'une réforme pérenne de l'ISF qui sera présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013.

#### En pratique:

- Pour les redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est égale ou supérieure à 1.300.000 € et inférieure à 3.000.000 € qui ont déclaré l'ISF sur leur déclaration d'ensemble des revenus, aucune formalité déclarative spécifique ne sera à effectuer. Ils recevront leur

avis d'impôt sur le revenu et leur avis d'ISF en octobre (date limite de paiement le 15 novembre 2012);

Pour les redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est égale ou supérieure à 3.000.000 € qui ont souscrit la déclaration d'ISF n°2725 et payé l'impôt correspondant le 15 juin 2012, une déclaration spécifique devra être souscrite le 15 novembre 2012 au plus tard accompagné du paiement de la contribution (ils recevront le formulaire à leur domicile début octobre).

# II. FISCALITE DES ENTREPRISES :

La fiscalité des entreprises est sensiblement alourdie par la limitation de la déductibilité des aides intragroupe (A), le durcissement des conditions du droit au report et au transfert des déficits (B), et l'institution d'une contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués (C).

# A) La limitation de la déductibilité des aides intra-groupe à caractère financier

# • Rappel:

L'aide accordée par une société mère à sa filiale en difficulté est jugée normale lorsqu'elle répond à l'intérêt commercial de la société mère ou à son intérêt financier.

L'intérêt commercial est établi lorsque l'aide est versée à raison des liens commerciaux existant entre elle et sa filiale.

L'intérêt financier de la société mère est caractérisé lorsque les difficultés de la filiale portent atteinte au renom de la société mère ou peuvent conduire à mettre en cause la responsabilité de cette dernière. Les abandons à caractère financier n'étaient déductibles par la société mère qu'à hauteur de la situation nette négative de la filiale.

## • Aménagements apportés :

Désormais, les aides consenties à une autre entreprise sont exclues des charges déductibles à l'exception :

- Des aides à caractère commercial ;
- Des aides de la société mère consenties à une entreprise soumise à une procédure collective.

## • Entrée en vigueur :

Cette mesure s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

## B. Le durcissement des conditions du droit au report et au transfert des déficits

# 1) En ce qui concerne les opérations de restructuration

#### • Rappel:

En cas de fusion ou d'opération assimilée (scission et apport partiel d'actif), les déficits antérieurs non encore déduits et qui ont été subis par la société apporteuse, peuvent être reportés dans leur intégralité\* sur les bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports.

\* : Pas de limitation de durée mais un plafond annuel d'1 million d'euros majoré de 60% de la fraction qui excède cette limite.

Ce transfert est cependant soumis à l'obtention d'un agrément délivré par l'administration lorsque :

- L'opération est placée sous le régime spécial des fusions (article 210 A du CGI) ;
- Elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales :
- L'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé doit être poursuivie pendant un délai minimum de trois ans.

#### • Aménagements apportés :

L'article 15 de la deuxième Loi de finances rectificative pour 2012 durcit les conditions de délivrance de l'agrément permettant de transférer

à la société bénéficiaire des apports les déficits de la société apporteuse en cas de fusion ou d'opérations assimilées.

En plus des conditions évoquées cidessus, il est désormais exigé que :

 l'activité à l'origine des déficits n'ait pas subi de changements significatifs pendant la période de constatation des déficits.

Ces changements seront notamment appréciés au moyen de critères relatifs à la clientèle, à l'emploi, aux moyens d'exploitation mis en œuvre ainsi qu'à la nature et au volume d'activité.

- L'activité à l'origine des déficits transférés doit être poursuivie par la société absorbante pendant au moins trois ans sans que, pendant cette période, elle n'ait subi de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation, de nature ou de volume d'activité.

Enfin, **sont désormais exclus** de l'agrément :

- Les transferts des déficits provenant de la gestion d'un patrimoine mobilier. Sont ainsi visés les déficits des sociétés exerçant principalement une activité de holding pure.
- Sont également exclus les déficits provenant de la gestion d'un patrimoine immobilier. Cette exclusion s'applique à toutes les sociétés, quelle que soit la composition de leur actif ou leur activité principale.



# (suite)

# • Entrée en vigueur :

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'agrément déposées après le **4 juillet 2012** mais également à celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision favorable de l'administration.

# 2) En ce qui concerne le changement d'objet ou d'activité réelle

#### • Rappel:

Le changement d'objet ou d'activité réelle d'une société soumise à l'IS entraîne en principe cessation d'entreprise et par conséquent la perte du droit au report des déficits antérieurs. Toutefois, le changement d'activité n'était pas défini par la loi.

#### • Aménagements apportés :

La présente loi donne une définition plus précise et plus large du changement d'activité afin d'augmenter les cas de péremption des déficits.

Il est désormais expressément prévu que la disparition des moyens de production constitue un cas de cessation, sauf lorsqu'un agrément a été délivré. De même, le changement d'activité est désormais caractérisé en cas :

- d'adjonction d'une activité lorsqu'elle entraîne une augmentation de plus de 50% du chiffre d'affaires ou de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments d'actif immobilisé par rapport à l'exercice précédent celui de l'adionction :
- d'abandon ou de transfert même partiel d'une ou plusieurs activités existantes qui entraînent, au cours de leur survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50% du CA ou de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé.

# C. L'institution d'une contribution additionnelle à l'IS au titre des montants distribués

Il est institué une contribution additionnelle à l'IS de 3% sur les montants distribués par les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'IS en France.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la contribution

additionnelle, les organismes de placement collectif visés à l'article L.214-1 du Code monétaire et financier et les PME au sens de la législation communautaire.

Toutes les distributions sont soumises à cette taxe, y compris les revenus réputés distribués, à l'exception toutefois des distributions :

- Entre sociétés d'un même groupe fiscal ou d'un même groupe bancaire mutualiste ou encore d'un même groupe de sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC);
- En actions ou en certificats coopératifs d'investissement.

Les crédits d'impôt de toute nature, ainsi que les déficits reportables en arrière et l'IFA ne sont pas imputables sur la contribution.

La contribution n'est d'ailleurs pas admise parmi les charges déductibles du résultat imposable.

La contribution s'applique :

- Aux distributions mises en paiement à compter du 17 août 2012 ;
- Aux revenus considérés comme distribués au titre d'un exercice clos à compter du 17 août 2012.

# Droit des sociétés

## **CESSION D'ACTIONS ET DROIT AUX DIVIDENDES :**

(CA Paris, 13 mars 2012, n°10-16731)

A défaut de stipulation contraire, lors d'une cession de droits sociaux, les dividendes appartiennent au cessionnaire dès lors qu'il a la qualité d'associé à la date de l'assemblée qui vote la distribution.

Le cédant perd donc ses droits sur les résultats réalisés en N-1 par la société dès lors qu'il n'est plus associé à la date de la décision de distribution en N.

Les parties peuvent déroger à cette règle, à condition cependant de le stipuler dans les termes adéquats. En l'espèce, les parties avaient convenu de faire rétroagir l'entrée en jouissance des actions par le cessionnaire au premier jour de l'exercice au cours duquel était intervenue la cession.

Bien que le cédant ait conservé la jouissance des droits sociaux en N-1, la Cour d'Appel a cependant considéré qu'il ne pouvait pas prétendre conserver les dividendes qui se rapportaient au résultat de l'année N-1, dans la mesure où ces dividendes étaient distribués en année N.

Le principe selon lequel le droit aux dividendes appartenait au cessionnaire devenu associé à la date de la décision de distribution s'appliquait donc pleinement.

Cet arrêt illustre l'importance du choix et de la clarté des termes de l'acte de cession, afin qu'ils soient conformes à l'intention des parties.



# **Droit Commercial**

# L'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION ET LE DEPLAFONNEMENT DU LOYER

(CA Aix en Provence, 3 juillet 2010, n°07/14837)

En matière de baux commerciaux, la modification notable des facteurs locaux de commercialité permet au bailleur d'obtenir le déplafonnement du loyer (lors de la révision triennale ou lors du renouvellement du bail).

Les « facteurs locaux de commercialité » s'entendent comme un ensemble de circonstances concrètes qui, dans un secteur déterminé, entraînent, soit un accroissement, soit une diminution du volume des affaires commerciales.

Une hausse de 13% de la population dans une commune constituait une modification notable des facteurs locaux de commercialité justifiant un déplafonnement du loyer.

Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel d'Aix en Provence a considéré que la hausse de 13% de la population de la commune de Six Fours, située à proximité de Toulon, constituait une modification notable des facteurs locaux de commercialité, justifiant

un déplafonnement du loyer lors du renouvellement du bail d'une stationservice.

Notamment, cette augmentation avait eu un impact favorable direct sur l'activité de la station-service, puisque son chiffre d'affaire avait doublé en 6 ans.

# **Droit Social**

# LE NOUVEAU REGIME SOCIAL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La loi de finances rectificative du 16 août 2012 a modifié le régime social des heures supplémentaires.

- L'allégement des charges salariales sur les heures supplémentaires
- et complémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 est supprimé pour tous les salariés.
- La déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémen-

taires effectuées à partir du 1er septembre 2012 est maintenue pour les entreprises dont l'effectif au 31 décembre 2011 est inférieur à 20 salariés.

# HARCELEMENT: MISE A JOUR OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, le règlement intérieur de l'entreprise doit désormais rappeler les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel. Il s'agit des articles L. 1152-2 et suivants et L. 1153-1 et suivants du Code du travail.

# LA PREUVE DU COMPORTEMENT FAUTIF DU SALARIÉ

# OBTENUE PAR STRATAGÈME EST ILLICITE

(Cass. soc., 4 juillet 2012, n°11-30.266, Devant c/ La Poste)

Selon une jurisprudence constante, l'employeur a le pouvoir de contrôler et surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail à condition qu'il ne mette pas en œuvre un dispositif de surveillance clandestin.

Ce dispositif de surveillance clandestin peut notamment prendre la forme de « stratagème ». La Cour de cassation a en effet jugé que l'huissier de justice ne pouvait pas avoir recours à un stratagème afin de confondre un salarié (Cass. soc. 18 mars 2008, n°06-40.852, Sté Colom c/ Delaide).

La Cour de cassation réaffirme ce principe en considérant que l'utilisation de lettres piégées à l'insu du personnel constitue un stratagème qui ne permet pas à l'employeur de prouver le comportement fautif du salarié.

En l'espèce, une salariée agent de tri à la Poste a été licenciée pour faute grave après avoir été surprise en train d'ouvrir une lettre. L'employeur avait introduit des lettres dites « festives » dans la tournée de la salariée afin de mettre fin aux agissements frauduleux qu'il soupçonnait et de pouvoir la licencier. Alors que la Cour d'appel a validé le moyen de preuve utilisé par l'employeur, la Cour de cassation a estimé au contraire qu'il s'agissait d'un stratagème rendant illicite le moyen de preuve obtenu.

(suite)

# LE DOCUMENT PRÉCISANT LE MOTIF ÉCONOMIQUE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DOIT ÊTRE REMIS EN MÊME TEMPS QUE LE DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE CSP

(Cass, soc., 12 juin 2012, n°10-14.632, Sté Adis c/ Lange et a.)

L'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé (CRP) ou de convention de sécurisation professionnelle (CSP) ne dispense pas l'employeur de communiquer au salarié, par écrit, le motif économique à l'origine de la rupture du contrat de tra- A défaut, la CRP et la CSP devenant lettre ». vail (Cass. Soc., 27 mai 2009, n°08-43.137, Sté Artscan c/ Leblanc). La Cour de cassation rappelle que bourser les indemnités de chômage l'énonciation du motif économique versées au salarié. doit figurer:

sur le CRP remis obligatoirement ciement le 20 février 2007 et avait

au salarié concerné par le projet de adhéré à une CRP le 1er mars 2007. licenciement,

- Soit dans un tout autre document remis au salarié au plus tard au moment de l'acceptation de la CRP.

sans cause, la Cour de cassation rappelle que l'employeur est tenu de rem-

En l'espèce, un salarié avait été convo-- Soit dans le document d'information qué à un entretien préalable de licen-

Or l'employeur n'avait pas adressé de lettre au salarié énonçant le motif économique de la rupture car il estimait à tort que la « Cour de cassation n'impose que l'information, non une

L'énonciation du motif économique dans un document remis en même temps que la documentation d'information sur le CSP semble être le moyen de notification le plus sécurisé.

# **Brèves**

# COMITÉ DE RÉPRESSION DES ABUS DE DROIT FISCAL, *AFFAIRES N°2011-16 ET 2011-17 :*

Par deux avis, le Comité de Répression des Abus de Droit fiscal estime que l'opération d'apport-cession de titres en sursis d'imposition est constitutive d'un abus de droit à défaut de réinvestissement du produit de la cessation des titres apportés dans des activités économiques.

Le comité précise que le réinvestissement du prix de cession dans des activités économiques à hauteur d'un quantum de 39% représente une part significative. En revanche, un réinvestissement qui représente moins de 3% du produit de la cession des titres apportés n'est pas suffisant pour écarter l'abus de droit.

# CASS. COM., 30 MAI 2012, N°11-20.724, STÉ LOUBOUTIN, C/STÉ ZARA FRANCE

La Cour de Cassation a prononcé la nullité de la marque semi-figurative représentant la semelle de chaussure de couleur rouge déposée par Monsieur Louboutin. Il a été jugé que ce signe était impossible à représenter visuellement.

En effet, ni la forme de la semelle ni la couleur rouge ne pouvait faire l'objet d'une représentation graphique en deux dimensions. Et de manière plus globale, ce signe était dépourvu de caractère distinctif. Zara est donc autorisée à commercialiser des chaussures à semelle rouge.

# D. N° 2012-928, 31 JUILL. 2012 : JO 2 AOÛT

Les commerçants personnes physiques et les sociétés peuvent désormais mentionner au RCS le nom de domaine de leurs sites internet (C. com., art. R. 123-38 et R. 123-53). Cette publication, non obligatoire, peut leur être utile pour prouver l'antériorité de l'usage du nom du site.



# Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



52, rue Thiac - 33000 Bordeaux
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

23, rue d'Anjou - 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

#### Associés:

**Arnaud CHEVRIER** - arnaud.chevrier@lexco.fr **Jérôme DUFOUR** - jerome.dufour@lexco.fr

#### **DROIT DES SOCIETES**

Constitution de sociétés, modifications statutaires et suivi de leur secrétariat juridique, opérations de «haut de bilan» (capital investissement, capital risque), augmentation de capital, création de filiales communes, conventions de prestations de services et de trésorerie, activation de société holding....

#### FUSIONS & ACQUISITION - TRANSMISSION D'ENTREPRISE

Ingénierie de reprise et du montage juridique approprié (LBO,...), audit juridique, opération de restructuration, rédaction et négociation des actes de cession (lettres d'intention, convention de cession, garantie d'actif et de passif, garanties bancaires, etc.) opération de fusion absorption, d'apport, de scission, reprise d'entreprises en difficultés, gestion patrimoniale.

#### **DROIT FISCAL**

Fiscalité des sociétés (IS, IR, taxe professionnelle, intégration fiscale...), assistance au contrôle fiscal et contentieux fiscaux, TVA, Douane, fiscalité du chef d'entreprise...

### **DROIT COMMERCIAL**

Assistance aux entreprises dans le cadre des procédures amiables ou à l'occasion de procédures de redressement ou liquidation judiciaire, représentation et assistance des créanciers et assistance aux dirigeants, négociation et rédaction d'actes d'achat ou de vente de fonds de commerce, de location gérance, conseil et contentieux en matière de baux commerciaux, financements de garanties et de sûreté.

#### CONTRATS COMMERCIAUX - DROIT ECONOMIQUE

Conseil et contentieux en matière de contrats commerciaux, notamment en matière de prestation de services, de contrats de fabrication, d'apporteur d'affaires, rédaction de contrats de vente, de distribution, d'agence commerciale, de franchise, de partenariat et de coopération commerciale, conseil en matière de relations distributeur/fournisseurs ou rédaction de conditions générales de vente et d'achat.

#### **DROIT SOCIAL**

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

# **CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL**

Assistance et représentation des clients du Cabinet dans le processus de résolution des litiges ou conflits auxquels ils sont confrontés. Les Avocats du Cabinet ont la capacité de plaider devant toutes les juridictions françaises (Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux de Commerce, Cours d'Appel,...).

Dans le cadre de son activité, le Cabinet LEXCO a développé un réseau de correspondants à l'étranger.

Le Cabinet LEXCO est membre du réseau international **WLL** (World Link for Law) qui regroupe plus de 70 cabinets d'avocats installés dans plus de 48 pays à travers le monde.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.